



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**
Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE cedex 20
04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Marseille, le **23 NOV. 2007**

Dossier suivi par : Mme Muriel CONSOLE
☎ 04.91.15.69.32
muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 2007-002-A

ARRETE

PORTANT REFUS D'AUTORISATION

**d'exploitation d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage
à la société « CASSE DU LYON »
à Marseille 13015 202 rue de Lyon**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V en ses articles L.511-1 et L.514-2 et suivants ainsi que sa partie réglementaire notamment en ses article R.512-27, R.512-73 et R.512-74

VU le Code de l'Urbanisme , notamment en son article L.123-5

VU la demande d'autorisation, présentée le 3 janvier 2007 par la société CASSE DU LYON, en vue de régulariser la situation d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage, qu'elle exploite à Marseille 13015 202 rue de Lyon, et qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des ICPE,

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif de Marseille n° E07000063 du 7 mars 2007

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation de la société CASSE DU LYON

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans le journal « la Marseillaise » et « la Provence » du 23 mars 2007

VU le certificat d'affichage en mairie de MARSEILLE précédant l'ouverture de l'enquête publique

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 28 juin 2007

VU l'avis défavorable émis le 25 juin 2007 par le Conseil Municipal de la ville de MARSEILLE, consulté le 22 mars 2007 en vertu de l'article R.512-20 du Code de l'Environnement,

VU l'avis des services émis dans le cadre de la consultation administrative, engagée le 22 mars 2007, en vertu de l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, et notamment les observations et réserves formulées par le Directeur Départemental de l'Équipement le 19 juillet 2007

VU le rapport général sur les résultats, rédigé le 28 août 2007 en vertu de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des ICPE

VU l'arrêté du 17 septembre 2007, pris en application de l'article R.512-26 du Code de l'Environnement, prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation en cause

VU l'avis défavorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 octobre 2007

CONSIDERANT que la société CASSE DU LYON exploite sans autorisation administrative une ICPE soumise au régime de l'autorisation, pour laquelle celle-ci demande régularisation au regard de la législation concernant les ICPE,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.123-5 du code de l'urbanisme, le règlement d'urbanisme et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'ouverture des ICPE ;

CONSIDERANT que le règlement du PLU de la ville de MARSEILLE , en son article UA 2/2 interdit « les constructions à vocation principale d'activité de récupération , entreposage, traitement, commercialisation de déchets et de métaux » correspondant à l'activité pour laquelle la société CASSE DU LYON demande régularisation au titre de la législation ICPE et qui contrevient nécessairement à ce règlement d'urbanisme

CONSIDERANT qu'au regard des prescriptions d'urbanisme susvisées, le représentant de l'Etat en situation de compétence liée est tenu de refuser l'autorisation d'exploitation de cette ICPE ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-27 du code de l'environnement que l'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral d'autorisation entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.514-2 du code de l'environnement, le rejet de la demande d'autorisation d'exploitation de l'ICPE par la société CASSE DU LYON étant fixé alors que celle-ci continue à être exploitée, entraîne la fermeture définitive de cette exploitation, ce qui impose par voie de conséquence la remise en état du site selon la procédure des articles R.512-73 et R.512-74 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation d'exploitation déposée par la société CASSE DU LYON située à Marseille 13015 202 rue de Lyon, visant à régulariser son activité de traitement de véhicules hors d'usage est refusée par le présent arrêté.

ARTICLE 2

L'installation exploitée par la société CASSE DU LYON située à Marseille 13015 202 rue de Lyon, fait l'objet d'une fermeture définitive à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

En conséquence, la société CASSE DU LYON est tenue de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation en vertu de l'article R.512-73 du code de l'environnement.

En vertu de l'article R.512-74 du code de l'environnement, la société CASSE DU LYON est tenue d'indiquer à compter de l'arrêt de l'exploitation les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site .

a) Ces mesures qui devront être transmises en préfecture et aux services de l'inspection des installations classées dans le délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, comportent notamment :

- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- le ou les types d'usage futur du site considéré en accord avec le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain d'assiette.

b) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, les déchets présents sur le site, devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra, dans le délai d'un an au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

En cas de non respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L.514-2 du code de l'environnement et des sanctions pénales de l'article L514-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Maire de MARSEILLE, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Environnement, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Didier MARTIN

